

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**fixant des prescriptions particulières**  
**à l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006 autorisant le SIVU de la vallée du Veyron à mettre en service la station de traitement de PONCIN-chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SIVU de la vallée du Veyron le 13 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le SIVU de la vallée du Veyron ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permet au préfet de renforcer les paramètres et la fréquence des mesures, notamment dans le cas où la station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de PONCIN-Chef-lieu reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année et dépassant sa capacité nominale d'après les données d'autosurveillance transmises au format SANDRE ;

Considérant que ces surcharges sont de nature à perturber le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de renforcer l'exploitation et la surveillance des ouvrages afin de vérifier leur bon fonctionnement pendant les périodes de surcharge ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R Ê T E**

## **Article 1**

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006 et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu.

## **Article 2 : Exploitation et entretien de la station de traitement**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006 est complété par les dispositions ci-après.

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement, décrivant les opérations d'exploitation, d'entretien ainsi que de maintenance et leur fréquence, leur adaptation aux périodes de pointe de charge organique liées aux activités rejetant des eaux usées non domestiques dans le système de collecte, enfin les dispositions prises pour adapter les process à ces périodes de pointe. Il l'annexe au manuel d'autosurveillance et le transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 septembre 2023.

Ces opérations sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station et tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche de l'installation sont mesurés régulièrement.

Outre les données d'autosurveillance réglementaires, les paramètres suivants sont suivis a minima hebdomadairement : relevés des compteurs de l'ensemble des pompes présentes sur le site, mesures in situ (test décantabilité, indice de boues, pH, Secchi, tests ammonium et nitrates adaptés à la gamme de concentration recherchée).

Pendant les périodes de pointe des activités rejetant des eaux usées non domestiques, la fréquence de réalisation des tests ammonium et nitrates en sortie de traitement est portée à une fréquence de quatre fois par semaine. Le type de test utilisé est adapté à la gamme de concentration recherchée et est justifié.

Les paramètres O<sub>2</sub>, potentiel redox, taux de boues et température sont mesurés en continu par des sondes dans le bassin d'aération. En cas d'absence de ces sondes, celles-ci sont mises en place au plus tard le 31 août 2023. L'accomplissement de cette formalité ou la confirmation de la présence des sondes est notifiée à la police de l'eau dans le même délai.

Un système de télésurveillance permet de centraliser et de bancariser l'ensemble des données mesurées par les capteurs et dispositifs de suivi des équipements, et de piloter l'exploitation. Les données ponctuelles sont consignées dans le cahier d'exploitation conservé sur le site de la station. L'ensemble des données est tenu à la disposition de la police de l'eau.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimum pendant toute la durée de vie de ces équipements.

Une synthèse de l'ensemble des opérations d'inspection, d'exploitation, de maintenance et d'entretien, ainsi que la valorisation des données de fonctionnement visées ci-dessus, avec un focus particulier pendant les périodes de pointe de charge polluante liées aux activités rejetant des eaux usées non domestiques dans le système de collecte, est présentée dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Sans présentation de cette synthèse, les performances du traitement sont classées non conformes par défaut.

## **Article 3 : Performances de la station de traitement**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 1<sup>er</sup> août 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après.

À concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié si celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- il n'y a de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station ;
- de plus, les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO <sub>5</sub>	25	80	50	en moyenne journalière
DCO	90	75	180	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	5	–	10	en moyenne journalière
NGL	15	70		en moyenne annuelle
Pt	2	80		en moyenne annuelle

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25° C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Les contraintes sur le traitement de l'azote ne sont imposées que si la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12° C, simultanément le jour même et en moyenne sur les 7 jours qui précèdent.

Désinfection : un abattement de 4 unités logarithme pour la bactériologie (escherichia coli et streptocoques fécaux) est assuré par le dispositif de désinfection durant la période de la pratique des sports d'eau vive dans la rivière d'Ain (baignade et kayak), soit entre les mois de mai à septembre inclus.

Pendant cette même période, l'effluent désinfecté devra par ailleurs respecter la valeur objectif suivante dans 90 % des cas sans que la valeur impérative ne soit jamais dépassée :

	Valeur objectif	Valeur impérative
Escherichia coli / l	1000	20000
streptocoques fécaux / l	1000	4000

#### **Article 4 : Surveillance de la station de traitement**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2006 est complété par les dispositions ci-après.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	16	16	2
DBO <sub>5</sub>	16	16	2
DCO	16	16	2
NTK	16	16	–
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	–	16	2
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	–	16	–
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	–	16	–
Pt	16	16	–
pH	16	16	2
Température	–	16	2
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Conformément à l'article 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le calendrier prévisionnel des bilans présente et justifie la répartition des bilans sur l'année de manière à capter la ou les période(s) de pointe de charge organique en lien avec les activités rejetant des eaux usées non domestiques dans le système de collecte. Les dates des bilans sont pré-programmées dans le calendrier en fonction de ces activités puis doivent le cas échéant être décalées pour tenir compte des périodes de pointe effectives de ces activités. Les dates retenues au final sont à communiquer dès que connues au service en charge de la police de l'eau.

Un pluviomètre est installé sur le site de la station au plus tard le 30 septembre 2023 afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm). L'accomplissement de cette formalité est notifié à la police de l'eau dans le même délai.

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les valeurs rédhitoires associées à chaque paramètre sont celles présentées à l'article 4 du présent arrêté.

Les autres dispositions sont inchangées.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de PONCIN et CERDON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

## **Article 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au président du SIVU de la vallée du Veyron.

Copie est transmise à :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service d'assistance technique en épuration et suivi des eaux (SATESE) du Département de l'Ain,
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
P/ Le directeur,  
Le directeur adjoint,